



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

**Demande de modification du
Règlement communal des drainages**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

En séance du 22 février 2006, votre autorité adoptait le nouveau *Règlement communal des drainages* qui remplaçait celui de 1952.

Un des aspects traité par ce règlement est le fonctionnement du « Fonds des drainages », réserve permettant de financer les travaux effectués sur le réseau de drainages.

Ce fonds est alimenté de la manière suivante :

- par une contribution annuelle des propriétaires de fr. 15.- par hectare drainé,
- par une contribution identique de la commune pour toute surface drainée du territoire communal.

Les coûts d'**entretien du réseau** (travaux de curage, réfections et remplacements de tuyaux) sont pris en charge par la réserve d'entretien à raison de 80%. Les 20% restants sont à la charge des propriétaires.

Quant aux coûts d'**extension du réseau** (ajout de nouveaux tuyaux sur une parcelle déjà drainée ou non), ils sont principalement à la charge des propriétaires et subventionnés par la réserve d'entretien à raison d'environ 15%, selon le tableau figurant à l'article 6 du règlement.

En effet, étant donné qu'il s'agit d'améliorations du réseau de drainages, il est normal que la participation des propriétaires soit plus élevée.

Les interventions sur le réseau des drainages sont quasi similaires à celles sur le réseau d'eau. En effet, lorsqu'un propriétaire veut raccorder son bâtiment au réseau d'eau, il paye les travaux de branchement jusqu'à la canalisation principale. Ensuite, ce nouveau raccordement est entretenu aux frais de la commune.

Malheureusement, le Fonds des drainages diminue sans cesse ces dernières années, comme le montre le tableau ci-après.

Exercice	Solde en début d'année	Dépenses	Recettes	Solde en fin d'année	Variation
2003	49'123.80	11'248.75	9'707.20	47'582.25	-1'541.55
2004	47'582.25	6'018.00	7'889.30	49'453.55	1'871.30
2005	49'453.55	27'535.45	18'712.50	40'630.60	-8'822.95
2006	40'630.60	18'174.30	20'313.15	42'769.45	2'138.85
2007	42'769.45	26'690.70	16'106.75	32'185.50	-10'583.95
2008	32'185.50	3'616.15	8'702.30	37'271.65	5'086.15
2009	37'271.65	19'498.40	13'809.95	31'583.20	-5'688.45
2010	31'583.20	1'400.00	10'548.95	40'732.15	9'148.95
2011	40'732.15	3'645.25	8'825.60	45'912.50	5'180.35
2012	45'912.50	20'443.15	11'724.50	37'193.85	-8'718.65
2013	37'193.85	9'215.50	11'161.55	39'139.90	1'946.05
2014	39'139.90	22'752.55	11'716.20	28'103.55	-11'036.35
2015	28'103.55	65'170.55	52'864.50	15'797.50	-12'306.05

Cette situation ne permet plus au Conseil communal de répondre à chaque demande d'intervention. En effet, les machines agricoles sont de plus en plus lourdes ce qui entraîne des charges très importantes sur le réseau vieillissant de drainages. Il est de ce fait indispensable d'augmenter le tarif des contributions à cette réserve.

Ainsi, le Conseil communal vous propose d'augmenter la cotisation précitée et la cotisation minimale de fr. 15.- à fr. 25.- l'hectare drainé.

Les tarifs définis aux articles 5 et 6 du *Règlement communal des drainages* ne devraient plus être modifiés ces 10 prochaines années. Pour que le Conseil communal puisse adapter lui-même ces montants une nouvelle fois au moment venu, nous vous proposons de déléguer cette compétence exécutive au Conseil communal, comme l'ancien règlement de 1952 le prévoyait déjà, par l'ajout de l'article 10b :

Les montants fixés aux articles 5 et 6 du présent règlement pourront être revus et adaptés en tout temps par arrêté du Conseil communal au vu de l'évolution de la **réserve d'entretien des drainages**.

La modification des taux de participation à la réserve des drainages demeure quant à elle de la compétence du Conseil général, puisqu'il s'agit d'une décision législative.

Ainsi, l'article 5 serait modifié comme suit :

Actuellement	Proposition de modification
<p>Les travaux d'entretien de drainage sont payés par une réserve d'entretien des drainages mise à la disposition du Conseil communal et alimentée de la manière suivante :</p> <p>a) par une contribution annuelle des propriétaires de fr. 15.- par hectare drainé. La cotisation minimum est de fr. 10.-. Cette taxe pourra être revue et adaptée à l'indice du coût de la vie d'entente avec les intéressés.</p> <p>b) par une contribution identique de la Commune pour toute surface drainée du territoire communal.</p> <p>Les surfaces de chaque propriétaire sont définies sur un plan établi par l'Office cantonal des améliorations foncières et approuvées par le Conseil communal.</p>	<p>Les travaux d'entretien de drainage sont payés par une réserve d'entretien des drainages mise à la disposition du Conseil communal et alimentée de la manière suivante :</p> <p>a) par une contribution annuelle des propriétaires de fr. 25.- par hectare drainé. La cotisation minimum est de fr. 25.-.</p> <p>b) par une contribution identique de la Commune pour toute surface drainée du territoire communal.</p> <p>Les surfaces de chaque propriétaire sont définies sur un plan établi par l'Office cantonal des améliorations foncières et approuvées par le Conseil communal.</p>

Profitant de cette modification du *Règlement communal des drainages*, le Conseil communal aimerait indiquer précisément ce qu'il faut comprendre par « extension du réseau ». En effet, la formulation actuelle est ambiguë et pourrait laisser croire que l'ajout d'un tuyau sur une parcelle déjà drainée n'est pas concerné par cet article alors que le Conseil communal souhaite qu'il le soit.

De ce fait, Le Conseil communal vous propose la modification suivante de l'article 6 :

Actuellement	Proposition de modification
<p>La réserve d'entretien prend en charge 80% du coût des travaux de curage, de réfection et de remplacement.</p> <p>Le coût des travaux d'extension du réseau (assainissement de terres qui n'ont jamais été drainées) sont subventionnés selon le tableau suivant :</p>	<p>La réserve d'entretien prend en charge 80% du coût des travaux de curage, de réfection et de remplacement.</p> <p>Le coût des travaux d'extension du réseau (sur parcelle déjà drainée ou non) est subventionné selon le tableau suivant :</p>

Jusqu'à			fr. 5'000.-	15%	de subvention	Jusqu'à			fr. 5'000.-	15%	de subvention
de	fr. 5'001.-	à	fr. 6'000.-	fr. 775.-	"	de	fr. 5'001.-	à	fr. 6'000.-	fr. 775.-	"
de	fr. 6'001.-	à	fr. 7'000.-	fr. 800.-	"	de	fr. 6'001.-	à	fr. 7'000.-	fr. 800.-	"
de	fr. 7'001.-	à	fr. 8'000.-	fr. 820.-	"	de	fr. 7'001.-	à	fr. 8'000.-	fr. 820.-	"
de	fr. 8'001.-	à	fr. 9'000.-	fr. 840.-	"	de	fr. 8'001.-	à	fr. 9'000.-	fr. 840.-	"
de	fr. 9'001.-	à	fr. 10'000.-	fr. 860.-	"	de	fr. 9'001.-	à	fr. 10'000.-	fr. 860.-	"
de	fr. 10'001.-	à	fr. 11'000.-	fr. 875.-	"	de	fr. 10'001.-	à	fr. 11'000.-	fr. 875.-	"
de	fr. 11'001.-	à	fr. 12'000.-	fr. 890.-	"	de	fr. 11'001.-	à	fr. 12'000.-	fr. 890.-	"
de	fr. 12'001.-	à	fr. 13'000.-	fr. 905.-	"	de	fr. 12'001.-	à	fr. 13'000.-	fr. 905.-	"
de	fr. 13'001.-	à	fr. 14'000.-	fr. 920.-	"	de	fr. 13'001.-	à	fr. 14'000.-	fr. 920.-	"
de	fr. 14'001.-	à	fr. 15'000.-	fr. 935.-	"	de	fr. 14'001.-	à	fr. 15'000.-	fr. 935.-	"
de	fr. 15'001.-	à	fr. 16'000.-	fr. 950.-	"	de	fr. 15'001.-	à	fr. 16'000.-	fr. 950.-	"
<p>Pour chaque tranche de fr. 1'000.- supplémentaires, fr. 10.- de subvention en plus.</p>						<p>Pour chaque tranche de fr. 1'000.- supplémentaires, fr. 10.- de subvention en plus.</p>					

Par conséquent, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 12 janvier 2017,
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
sur proposition du Conseil communal

A r r ê t e :

Article premier : L'article 5 du Règlement communal des drainages du 22 février 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux d'entretien de drainage sont payés par **une réserve d'entretien des drainages** mise à la disposition du Conseil communal et alimentée de la manière suivante :

- a) par une contribution annuelle des propriétaires de fr. 25.- par hectare drainé. La cotisation minimum est de fr. 25.-.
- b) par une contribution identique de la Commune pour toute surface drainée du territoire communal.

Les surfaces de chaque propriétaire sont définies sur un plan établi par l'Office cantonal des améliorations foncières et approuvées par le Conseil communal.

Article 2 : L'article 6 du Règlement communal des drainages du 22 février 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La réserve d'entretien prend en charge 80% du coût **des travaux de curage, de réfection et de remplacement.**

Le coût **des travaux d'extension du réseau** (sur parcelle déjà drainée ou non) est subventionné selon le tableau suivant :

Jusqu'à				15%	de subvention
de	fr. 5'001.-	à	fr. 5'000.-	fr. 775.-	√
de	fr. 6'001.-	à	fr. 6'000.-	fr. 800.-	√
de	fr. 7'001.-	à	fr. 7'000.-	fr. 820.-	√
de	fr. 8'001.-	à	fr. 8'000.-	fr. 840.-	√
de	fr. 9'001.-	à	fr. 9'000.-	fr. 860.-	√
de	fr. 10'001.-	à	fr. 10'000.-	fr. 875.-	√
de	fr. 11'001.-	à	fr. 11'000.-	fr. 890.-	√
de	fr. 12'001.-	à	fr. 12'000.-	fr. 905.-	√
de	fr. 13'001.-	à	fr. 13'000.-	fr. 920.-	√
de	fr. 14'001.-	à	fr. 14'000.-	fr. 935.-	√
de	fr. 15'001.-	à	fr. 15'000.-	fr. 950.-	√
de	fr. 15'001.-	à	fr. 16'000.-	fr. 950.-	√

Pour chaque tranche de fr. 1'000.- supplémentaires, fr. 10.- de subvention en plus.

Article 3 : Le Règlement communal des drainages du 22 février 2006 est complété par les dispositions suivantes :

Article 10b : Les montants fixés aux articles 5 et 6 du présent règlement pourront être revus et adaptés en tout temps par arrêté du Conseil communal au vu de l'évolution de la **réserve d'entretien des drainages**.

Article 4 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 8 février 2017

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le président, La secrétaire,

Vincent Robert

Gaëlle Kammer